

1B1244

N° 2124 / PH. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 15 NOV. 1977

89/77

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, signé à Dakar, le 8 juin 1977.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale



Léopold Sédar SENGHOR.

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.972 PM/SGG.SL

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, signé à Dakar, le 8 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

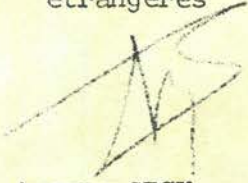
Fait à Dakar, le 3 novembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

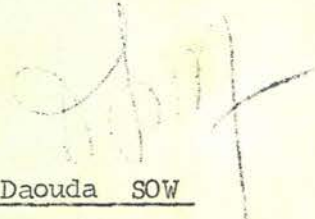
Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Assane SECK

Le ministre de l'Information et des Télé-
communications chargé des relations
avec les Assemblées


Daouda SOW

Dakar, le 16 juin 1977

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Siège entre la Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts Nègres, signé à Dakar, le 8 juin 1977.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts Nègres, désireux de régler les questions relatives à l'établissement à Dakar, d'un Siège permanent de l'Association, ont signé le présent accord .

Aux termes de cet Accord, le Gouvernement reconnaît à l'Association la personnalité juridique qui lui permet de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Par ailleurs, le Gouvernement ne mettra aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège de l'Association des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Association. Cependant si la présence d'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, l'Association devra solliciter au préalable l'autorisation du Gouvernement.

L'Association, de son côté, ne permettra pas que son Siège abrite une personne poursuivie pour l'exécution d'une décision de justice.

Le Gouvernement accorde à l'Association tous les privilèges, facilités et immunités nécessaires à son fonctionnement.

Notre Pays, qui en la personne du Président **SENGHOR** a apporté un immense apport dans la réhabilitation et la défense des valeurs nègres et qui a abrité en 1966 le Premier Festival mondial des Arts nègres ne peut que se féliciter de l'installation du Siège de l'Association internationale du Festival à Dakar.

Telle est l'économie du Texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

1B1244

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
du Travail, de l'Education, des Travaux Publics, des Finances et des
Affaires Economiques

sur

le PROJET DE LOI N° 89/77 autorisant le Président de la République à ap-
prouver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des
Arts Nègres, signé à Dakar, le 8 Juin 1977.

par

Monsieur Amadou Sada DIA

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le projet de loi N° 89/77 que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation tend à autoriser le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival Mondial des Arts Nègres, signé à Dakar, le 8 Juin 1977.

Aux termes de cet accord, le Gouvernement du Sénégal reconnaît à l'association, la personnalité juridique qui lui permet de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Le siège de l'association qui a été défini et délimité en annexe du présent accord, est placé sous l'autorité et le contrôle de l'association.

Il est inviolable - cependant l'association de son côté ne permettra pas que son siège abrite des personnes poursuivies pour l'exécution d'une décision de justice.

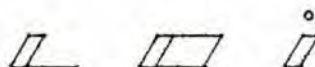
Le Gouvernement accorde à l'association tous les privilèges, facilités et immunités nécessaires à son fonctionnement.

Mes chers Collègues, l'intercommission des Affaires Etrangères, des Finances, de la Législation, et des Travaux Publics, consciente du rôle primordial de notre pays en Afrique dans les domaines qui touchent à la culture, a approuvé à l'unanimité, ce projet de loi. Elle souhaite que l'Assemblée Nationale en fasse autant. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.106 /PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République
à approuver l'accord de siège entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et l'Association Internationale du Festival
Mondial des Arts Nègres, signé à Dakar, le
8 juin 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
jeudi 8 décembre 1977 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver
l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et
l'Association internationale du Festival Mondial des Arts Nègres, signé à
Dakar, le 8 juin 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

A C C O R D D E S I E G E

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU FESTIVAL MONDIAL

DES ARTS NEGRES



Le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après désigné le "Gouvernement", représenté par Monsieur Assane SECK, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

et

L'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, ci-après désignée l'Association", représentée par Monsieur Alioune DIOP, Secrétaire général.

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Dakar, du Siège permanent de l'Association,

Sont convenus de ce qui suit :

PERSONALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION.-

Article 1.- Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît à l'Association dans le cadre de son objet, la personnalité civile et en conséquence la capacité :

- a/ - de contracter,
- b/ - d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions prévues par la législation sénégalaise en la matière,
- c/ - d'ester en justice.

Article 2.- Le Siège permanent de l'Association comprend stricto sensus, les terrains définis et délimités en annexe au présent Accord, ainsi que tout bâtiment construit ou qui viendrait à être construit sur ces terrains.

Article 3.- Le Siège est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Association.

L'Association aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du Siège et destinés à établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Sous réserve des dispositions du précédent paragraphe, les dispositions législatives et réglementaires de la République du Sénégal seront applicables dans le Siège de l'Association.-/

Article 4.- Le Siège de l'Association est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles, qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Secrétaire général de l'Association ou de son représentant désigné.

L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire Général.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Association ne permettra pas que son Siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les Autorités sénégalaises. Il ne pourra non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Le Gouvernement assure la protection du Siège de l'Association et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 5.- Le Gouvernement fera assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seront faites par le Secrétaire Général de l'Association, les services publics nécessaires tels que : le service postal, téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

L'Association bénéficiera pour la fourniture de tous services publics, assurés par le Gouvernement ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions des tarifs consenties aux administrations publiques sénégalaises.

ACCES AU SIEGE.-

Article 6.-

Sous réserve des dispositions de l'Article 4 paragraphe 3, le Gouvernement ne mettra aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège de l'Association des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Association. Cependant, dans certains cas particuliers où la présence de l'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, l'Association devra solliciter, au préalable l'autorisation du Gouvernement.

Ces personnes ne pourront, pendant toute la durée de leur fonction en mission, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire sénégalais que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Association.

Toutefois, ces personnes ne sont pas dispensées de l'application des règlements des santé publique.

Article 7.- Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des Conventions, règlements et arrangements internationaux, le Gouvernement accordera à l'Association pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-téléphoniques et radio-télégraphiques, un traitement aussi favorable que le traitement accordé par lui, aux autres organismes installés à Dakar, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, cablogrammes, télégrammes, radio-télégrammes ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Le Gouvernement facilitera aussi par tous moyens les communications que le Secrétaire Général de l'Association et ses principaux collaborateurs peuvent être amenés à faire par voie de presse et de radio.

Article 8.- L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Association est garantie.

Ses communications officielles ne pourront être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques films, photographies et enregistrements sonores et visuels, adressés à l'Association ou expédiés par Elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organiserait.

L'Association aura également le droit d'employer des codes.

BIENS, FONDS ET AVOIRS.-

Article 9.- 1.- Les biens et avoirs de l'Association sont exempts de confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte sous réserve du respect de lois et règlements en vigueur au Sénégal.

..4/

2. Les archives de l'Association et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables.

3. L'Association, ses avoirs, et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.

Elle acquitte toutefois, les taxes pour services rendus.

4. L'Association est exonérée :

a/ - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçus par le Gouvernement et de toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu, toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

b/ - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçus par le Gouvernement, en ce qui concerne les publications, films cinématographiques qu'elle importe ou édite dans le cadre des activités officielles, à conditions qu'ils ne soient pas vendus.

5. L'Association peut :

a/- avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures ;

b/- transférer à partir de ces comptes, des fonds et devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays et inversement pour autant que ces transferts ne se fassent pas en opposition avec la réglementation sénégalaise en la matière.

6. L'Association ne peut se livrer, sous aucune forme, à des activités étrangères à son objet, notamment des activités commerciales ou immobilières.

STATUT DU PERSONNEL : FACILITES - PRIVILEGES et IMMUNITES.-

1.- Le Secrétaire Général de l'Association ou son représentant désigné, les membres du Sièg de l'Association pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions des immunités et privilèges prévus par le présent Accord, de même que les personnes en missions au Sièg de l'Association et les participants à des réunions convoquées par l'Association au Sièg de l'Association à Dakar.

.../...

..5/

2. Leurs conjoints et leurs enfants à charge jouiront dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

3. L'Association communiquera en temps voulu au Gouvernement les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne pourront pas, si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité quelconque visant des faits entraînant des poursuites judiciaires.

Article 10. - Le Secrétaire général de l'Association ou son représentant désigné, les agents membres du Siège et les personnes chargées de missions officielles auprès du Siège de l'Association.

a/ - seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Association ;

b/- jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

c/ - ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d/ - jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques, accréditées auprès du Gouvernement, pourvu qu'ils ne soient pas sénégalais ou ressortissants de pays membres de la zone franc.

e/ - Jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, s'ils ne sont pas sénégalais, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement,

f/ - jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur première installation ;

.../...

..6/

g/- pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans les conditions à déterminer entre l'Association et le Gouvernement certains biens, effets et équipements, ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un Accord entre le Gouvernement et l'Association.

h/- pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, dans les six mois de leur première installation, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'une véhicule par agent membre du Siège de l'Association.

2/ - Les agents sénégalais du Siège de l'Association ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire au Sénégal.

3/ - Ces privilèges et immunités sont accordés aux agents de l'Association dans l'intérêt de l'Association et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le Secrétaire Général de l'Association ou son représentant désigné consentira à la levée de l'immunité accordée à un agent de l'Association dans le cas où il estimera que cette immunité générerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Association.

4/ - L'Association coopérera constamment avec les Autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

Article 11.- Le Secrétaire Général de l'Association ou son représentant désigné, les agents affectés au Siège de l'Association et les autres agents effectuant des missions officielles ou invitées à se rendre auprès du Siège de l'Association doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

REGLEMENT DES DIFFERENDS.-

Article 12.- Tout différend entre l'Association et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont le Premier sera désigné par le Gouvernement, le second par

.../...

..7/

l'Association et le troisième par les deux Parties. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres, passé ce délai, le Président de la Cour internationale de Justice de la Haye, sera habilité à désigner le troisième arbitre, aux lieux et place des Parties. La décision du tribunal sera définitive.

DISPOSITIONS FINALES.-

Article 13.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'Association de l'approbation dudit Accord.

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

Fait à Dakar, le ____ 8 juin 1977

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour l'Association internationale
du Festival mondial des Arts Nègres

Assane SECK

Alioune DIOP